

ÉVALUATION DU PRINCIPE DE LA RECONNAISSANCE DES FORMATIONS POUR CERTIFICATEURS RÉSIDENTIEL ET CONSEILLER PEB-2019F0406

I.1 Description du marché

Objet des services : Évaluation du principe de la reconnaissance des formations pour Certificateurs résidentiel et Conseiller PEB.

I.2 Procédure de passation

Conformément à l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché est conclu par facture acceptée (marchés publics de faible montant).

I.3 Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à prix global.

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

I.4 Dépôt des offres

L'offre est envoyée par e-mail à [Boris D'OR \(bdor@environnement.brussels\)](mailto:bdor@environnement.brussels) ou par courrier postal à l'adresse suivante :

Bruxelles Environnement
[Boris D'OR](#)
Avenue du port 86C/3000
1000 Bruxelles

I.5 Durée

La mission s'étalera idéalement entre janvier 2020 et juillet 2020
Ou sur 6 mois maximum à date du début du marché

I.6 Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin totale ou partielle des services, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

I.7 Conditions générales d'exécution

Pour les marchés publics de faible montant (dont le montant total ne dépasse pas les 30.000 EUR HTVA à l'exception des marchés de service et d'acquisition de matériel roulant et scientifique dont le montant est équivalent ou supérieur à 10.000 EUR HTVA), les textes suivants s'appliquent au contrat :

- la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement ses articles 16 et 92 ainsi que les arrêtés pris en exécution de cette loi et plus particulièrement les articles 4 § 3, 6, 7 et 124 de l'Arrêté Royal (AR) passation en secteurs classiques du 18 avril 2017 et les articles 5 et 6 § 5 de l'AR du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics tel que modifiés à ce jour;
- l'AR du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics tel que modifié à ce jour, uniquement en ses articles 18, 24 § 1er, 38/1, 38/2, 38/3, 38/4, 38/5, 38/6, 38/13, 44, 45, 46, 47, 48, 49 et 66, ses articles 84, 91, 92, 95 (travaux), son article 122 (fournitures), ses articles 152 et 153 (services);
- le protocole de collaboration entre Bruxelles Environnement et la Direction de l'Inspection de l'Emploi de la Région de Bruxelles-Capitale, dans le cadre de la lutte contre le travail illégal, la fraude sociale et le dumping social;
- en cas de litige, les parties s'interdisent toute citation en justice sans mise en demeure préalable. Tout litige entre parties qui ne peut être réglé à l'amiable par voie de conciliation volontaire, sera porté devant les tribunaux de l'Arrondissement judiciaire de Bruxelles-Capitale.

I.8 Modalités de facturations

Les factures doivent être établies et adressées au siège social de Bruxelles Environnement, à l'attention de la comptabilité, Avenue du Port 86C/3000, B-1000 Bruxelles et renseigner notre numéro d'entreprise BE 0236.916.956.

L'envoi doit se réaliser soit:

- par voie postale,
- via la plateforme Mercurius pour la facturation électronique
- par le biais de l'envoi d'une version pdf de la facture à l'adresse mail invoice@environnement.brussels.

II. Description des exigences techniques

Evaluation du principe de la reconnaissance des formations pour Certificateurs résidentiel et Conseiller PEB

La certification énergétique des bâtiments résidentiels est en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale depuis 2010. L'objectif de la certification est de disposer pour chaque bâtiment de son niveau de performance énergétique, et ceci tant pour les propriétaires et les occupants que pour le pouvoir public. Le niveau de performance est normalisé par une méthode de calcul et un protocole communs pour tous les bâtiments au sein de chacune des trois affectations définies (résidentiel, tertiaire et bâtiment public).

Cet objectif repose notamment sur la qualité de prestation des certificateurs.

Par qualité de prestation, on entend principalement le suivi du protocole, mais également la maîtrise de compétences-clés (voir la Liste de compétences du certificateur PEB dans le document suivant :

https://www.flexmail.eu/dyn/tpl_attributes/user_documents/user_8244_documents/Indicateurs_de_compences_et_exemples_de_questions_dexamen.pdf).

Les certificateurs sont des professionnels qui disposent d'un agrément délivré par la Région. Une des conditions à l'obtention de cet agrément est d'avoir suivi « avec fruit », « une formation reconnue ». On entend par :

- les « *formations reconnues* » (sous-entendu par Bruxelles Environnement) sont des formations organisées par des opérateurs de formation indépendants de Bruxelles Environnement, mais qui respectent les conditions indiquées dans des arrêtés, ainsi qu'un protocole de formation.
- la réussite « *avec fruit* » est déterminée par un module d'évaluation. De 2010 à 2016, ce module a été intégré à la formation et dispensé par les opérateurs de formation. Ce principe est commun à l'ensemble des agréments PEB, qu'il s'agisse de conseillers PEB, de certificateurs ou de techniciens chauffage ou climatisation.

Cependant, en ce qui concerne la certification résidentielle, les contrôles qualité ont fait remarquer que trop de certificats n'étaient pas conformes au protocole. Lors des auditions des certificateurs et d'une concertation avec ceux-ci, plusieurs causes ont été évoquées, dont la qualité des formations.

Plusieurs pistes d'amélioration se sont dégagées, comme :

- Le renforcement des prérequis exigés pour être agréé
- La modification du protocole
- L'organisation d'un examen centralisé

Il est à noter que cette question est d'autant plus importante que le certificat est appelé à devenir la base de diagnostic de tout bâtiment en vue de rénovations performantes et ambitieuses pour atteindre les objectifs climatiques en 2050 (cfr la Stratégie réno).

Il y a lieu - dans la mission décrite dans le présent cahier des charges - d'évaluer le principe-même de la reconnaissance, c'est-à-dire de se demander dans quelle mesure son application (organisation de formations définies par des arrêtés et proposées par des opérateurs indépendants sur base de contenus réglementaires définis par l'administration) participe de façon favorable ou défavorable à la qualité de prestation des certificateurs et par là-même à l'objectif final décrit ci-dessus.

Le prestataire de service ne pourra être juge et partie pour éviter tout conflit d'intérêt.

Il est demandé au prestataire :

- de décrire, au terme de la mission, le « système de formation » qui correspondrait le mieux aux attentes du pouvoir public et des professionnels agréés (certIFICATEURS, Conseillers PEB, etc...).
 - Ces attentes étant notamment une réponses aux exigences telles que définis dans les arrêtés et qui poursuivent un but environnemental, un mode opératoire pour y arriver qui soit adéquat aux pratiques professionnelles (formations de qualité, acquisition de compétences, etc...). Par « système de formation », on entend tant le format pédagogique (cours ex-cathedra ? visites ? travaux pratiques ? ...) que le cadre réglementaire (Reconnaissance de Centre de formation ? Internalisation de la formation à l'Administration ? Autres ?)
 - Par ailleurs les éléments d'analyse de la situation seront proposés selon différents paramètres et notamment le nombre de personnes à former, la technicité de la formation, examen centralisé ou pas, le coût,... Cette étude devra permettre à Bruxelles Environnement d'extrapoler les résultats à d'autres situations similaires (autres formations réglementaires, par exemple)
- De proposer dans son offre la méthodologie avec laquelle il prévoit d'atteindre cet objectif. Pour établir sa méthodologie, il sera demandé au prestataire de service de :

- Prendre connaissance du contexte, via :
 - Les agents de BE en charge de la certification et des formations, par des entretiens,
 - Les certificateurs, par la lecture de rapports d'audition représentatifs et PV des réunions de concertations,
 - Les opérateurs de formation, par des entretiens.
- Proposer une objectivation du contexte (chaque partie prenante ayant une réalité différente des autres). Sur ce volet, une certaine confidentialité de la part du prestataire pourrait être de mise dans son étude.
- Evaluer le matching entre la situation actuelle et l'objectif final décrit ci-dessus.
- Cerner, en cas de no-matching, le rôle et l'impact des formations dans ce no-matching.

Si le rôle et l'impact sont significatifs, de déterminer des alternatives résilientes tant :

- sur le plan structurel (internalisation, délégation totale, ...)
- que sur le plan pédagogique (formats de formation novateurs, vidéos on-line, déplacement pédagogique sur des workshops plutôt que cours ex-cathedra, ...)

Si le rôle et l'impact ne sont pas significatifs et qu'il est proposé de maintenir le système de reconnaissance tel qu'il existe, de déterminer la pertinence de leviers qui permettraient d'augmenter la qualité de la situation actuelle, comme par exemple :

- Missions d'observation
- Contacts accrus avec les formateurs via tables rondes
- Diminution du nombre d'opérateurs pour favoriser la rentabilité des centres et donc augmenter leur investissement dans la qualité des formations
- ...

Le prestataire de service ne pourra être juge et partie pour éviter tout conflit d'intérêt.